inspection académique
Loire-Atlantique

académie
Nantes

Éducation
nationale
jeunesse
vie associative

Division des Personnels
DIPER 1

Affaire suivie par
Christine COSSON
Tel : 02.51.81.74.29
christine.cosson@ac-nantes.fr

7, route de la Jonelière
BP 62214
44322 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 07 juin 2011

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale

à

Monsieur François LE MENAHEZE
2, la Chaumière
44140 REMOUILLE

ENVOI RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

OBJET : Procédure disciplinaire – refus d'inspection

REFERENCE :
- la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;
- la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
- le décret n°84.961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- votre courrier en date du 18 février 2011 ;
- le rapport de Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Vallet Sud Loire Vignoble en date du 23 mars 2011.

Par courriel en date du 22 février 2011, Madame COCHET, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription Vallet – Sud Loire Vignoble m'a informé de votre refus de la visite d'inspection. Par courrier en date du 02 mars 2011, je vous ai mis en demeure d'accepter la visite de l'Inspectrice, conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit l'inspection individuelle des enseignants.

Constatant que vous aviez refusé l'inspection, je vous ai informé, par courrier en date du 29 mars 2011 que vous avez reçu le 1er avril 2011 que j'engageais à votre encontre une procédure disciplinaire et vous ai invité à prendre l'attache de mes services, dans un délai de 3 semaines, pour convenir d'un rendez-vous afin de vous permettre de consulter votre dossier.

Vous avez pu consulter votre dossier administratif le 20 avril 2011.

Considérant les faits qui vous sont reprochés, je vous informe que j'ai décidé de vous infliger la sanction disciplinaire du blâme.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté correspondant.

Je demande à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de programmer une nouvelle inspection.

En cas de refus de votre part, je serais amené à considérer ce refus comme une nouvelle faute professionnelle susceptible d'aboutir à une autre procédure disciplinaire et à une nouvelle sanction disciplinaire.

Bernard JAVAUDIN

inspection académique
Loire-Atlantique

académie
Nantes

éducation
nationale
jeunesse
vie associative

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu la loi organique du 5 octobre 1886, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat notamment son article 66 chapitre 8 ;

Vu le décret N° 84.961 du 25 octobre 1984, relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le courrier de Monsieur François LE MENAHEZE en date du 18 février 2011 ;

Vu le rapport de Madame COCHET, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Vallet Sud Loire Vignoble, en date du 23 mars 2011 ;

Vu la lettre d'engagement de la procédure disciplinaire en date du 29 mars 2011 notifiée le 1er avril 2011 à Monsieur François LE MENAHEZE, professeur des écoles ;

Vu le procès verbal de consultation de son dossier administratif par Monsieur François LE MENAHEZE le 20 avril 2011 ;

Considérant les faits reprochés à Monsieur François LE MENAHEZE : refus d'inspection

ARRETE

ARTICLE 1 :
La sanction disciplinaire du blâme est infligée à Monsieur François LE MENAHEZE pour refus d'inspection.

ARTICLE 2 :
La présente sanction sera inscrite au dossier professionnel de Monsieur François LE MENAHEZE conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi susvisée du 11 janvier 1984.

ARTICLE 3 :
Notification de la présente décision sera faite par l'Inspecteur l'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Nantes, le 07 juin 2011

Bernard JAVAUDIN